

Arrêté N° 2019\_03011\_VDM

**SDI- 19/016 ARRETE DE MAIN LEVEE PARTIELLE DE PERIL GRAVE ET IMMINENT -289**  
**AVENUE DE LA CAPELETTE BAT C- 13010 MARSEILLE - PARCELLE N°210855 I0022**

**Nous, Maire de Marseille,**

Vu l'article L.2131.1 du code général des collectivités territoriales,

Vu les articles L.511.1 à L.511.6, ainsi que les articles L.521.1 à L.521.4 du code de la construction et de l'habitation,

Vu les articles R.511.1 à R.511.5 du code de la construction et de l'habitation,

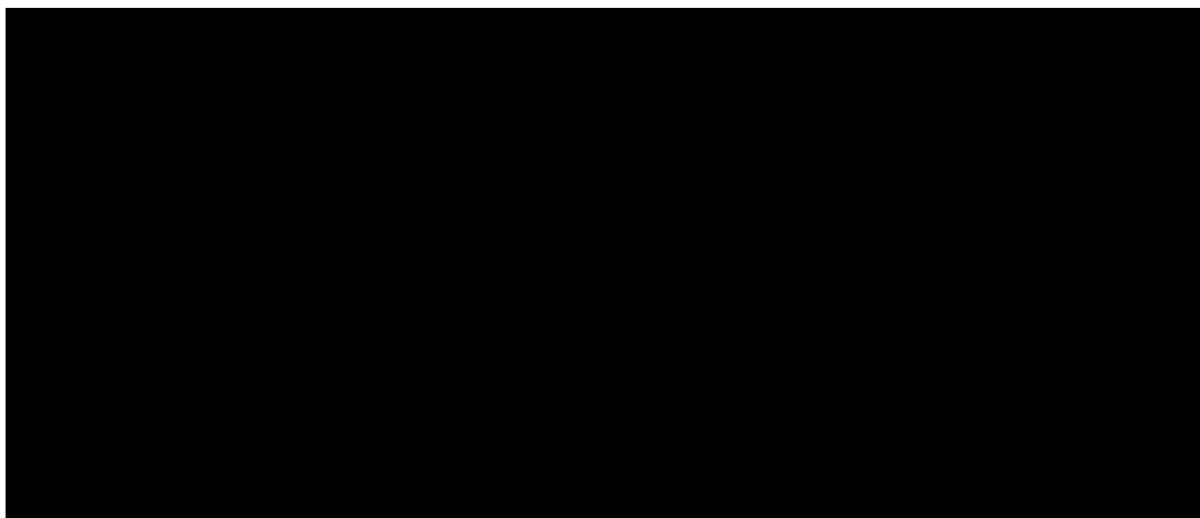
Vu l'article R.556.1 du code de justice administrative,

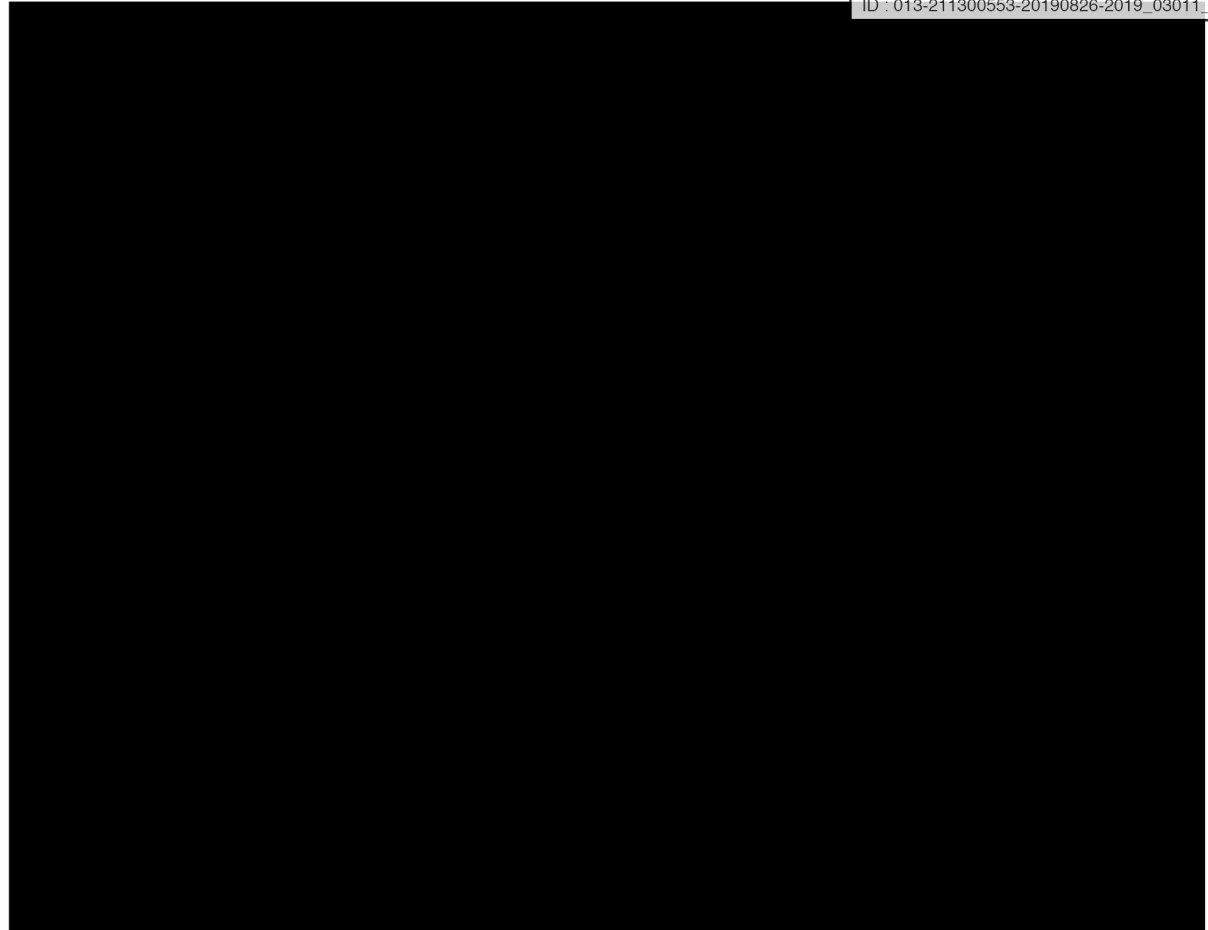
Vu l'arrêté de délégation de fonction consentie par le Maire n°14/252/SG du 14 avril 2014, à Monsieur Ruas en matière notamment de Police des Immeubles menaçant ruine et d'insécurité des équipements communs des immeubles collectifs à usage principal d'habitation,



Vu l'arrêté de péril imminent n°2019\_00535\_VDM du 14 février 2019, interdisant pour raison de sécurité l'occupation et l'utilisation de l'immeuble sis 289, avenue de la Capelette – 13010 MARSEILLE,

Vu l'arrêté de main levée partielle de péril grave et imminent n° 2019\_01096\_VDM du 29 mars 2019, permettant la réintégration partielle de l'immeuble sis 289, avenue de la Capelette – 13010 MARSEILLE, et laissant l'interdiction d'occuper et d'habiter des logements situés au premier étage, lot n°44 et 52,

Considérant que l'immeuble sis 289, avenue de la Capelette – 13010 MARSEILLE, parcelle cadastrée n°210855 I0022, quartier La Capelette, appartient, selon nos informations à ce jour, en copropriété aux personnes et sociétés ou à leurs ayants droits listés ci-dessous :





Considérant que le syndicat des copropriétaires de cet immeuble est pris en la personne   


Considérant l'attestation de Monsieur Malik BOURAS, architecte DPLG, gérant du cabinet L'Atelier du Château, Architecture et Urbanisme, en date du 27 mars 2019, certifiant que l'ensemble des logements de l'immeuble sis 289 avenue de la Capelette- 13010 MARSEILLE, sont réintégrables à l'exception des lots n° 44 et n°52, situés au 1<sup>er</sup> étage qui restent interdits d'occupation et d'habitation,

Considérant l'attestation de Monsieur Malik BOURAS, architecte DPLG, gérant du cabinet L'Atelier du Château, Architecture et Urbanisme, en date du 10 mai 2019, certifiant que le logement situé au premier étage de l'immeuble sis 289 avenue de la Capelette- 13010 MARSEILLE, lot n°44 est réintégré et que le lot n° 52, situé au 1<sup>er</sup> étage reste interdit d'occupation et d'habitation,

Considérant que ce document du 10 mai 2019, permet la réintégration l'appartement lot n°44 à l'exception de l'appartement lot n°52,

Considérant que, dans le cadre de l'application de l'article L511-3 du Code de la Construction et de l'Habitation, le maire ne peut ordonner que les mesures provisoires nécessaires pour garantir la sécurité.

## ARRETONS

### Article 1

Il est pris acte de l'attestation de Monsieur Malik BOURAS, architecte DPLG, gérant du cabinet L'Atelier du Château, Architecture et Urbanisme, en date du 10

mai 2019, ce qui permet la réintégration de l'appartement du premier étage lot n°44 de l'immeuble sis 289, avenue de la Capelette – 13010 MARSEILLE, le lot n°52 du premier étage reste interdit de toute occupation et habitation (plan joint annexe 1).

Les fluides de cet appartement autorisé peut être rétablis.

**Article 2** L' appartement situé au 1<sup>er</sup> étage, lot n° 52, reste interdit à toute occupation et utilisation jusqu'à la réception d'une attestation certifiant que les travaux de réfection des plafonds en canisse ont été réalisés, supprimant ainsi tout risque de chute de matériaux.

**Article 3** Le présent arrêté sera notifié sous pli contre signature au syndicat des copropriétaires représenté par le [REDACTED]  
[REDACTED] Celui-ci sera transmis aux propriétaires ayant des obligations d'hébergement, ainsi qu'aux occupants de l' appartement interdit d'occupation.

**Article 4** Le présent arrêté sera affiché en mairie de secteur et sur la porte de l'immeuble.

**Article 5** Le présent arrêté sera transmis au Président de la Métropole Aix Marseille Provence, au Bataillon de Marins Pompiers, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement, au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement du lieu de situation de l'immeuble.

**Article 6** Monsieur le Secrétaire Général et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Article 7** Pour faire appliquer l'interdiction prévue à l'article 2 du présent arrêté, la Ville de Marseille pourra recourir en tant que de besoin, au concours de la force publique.

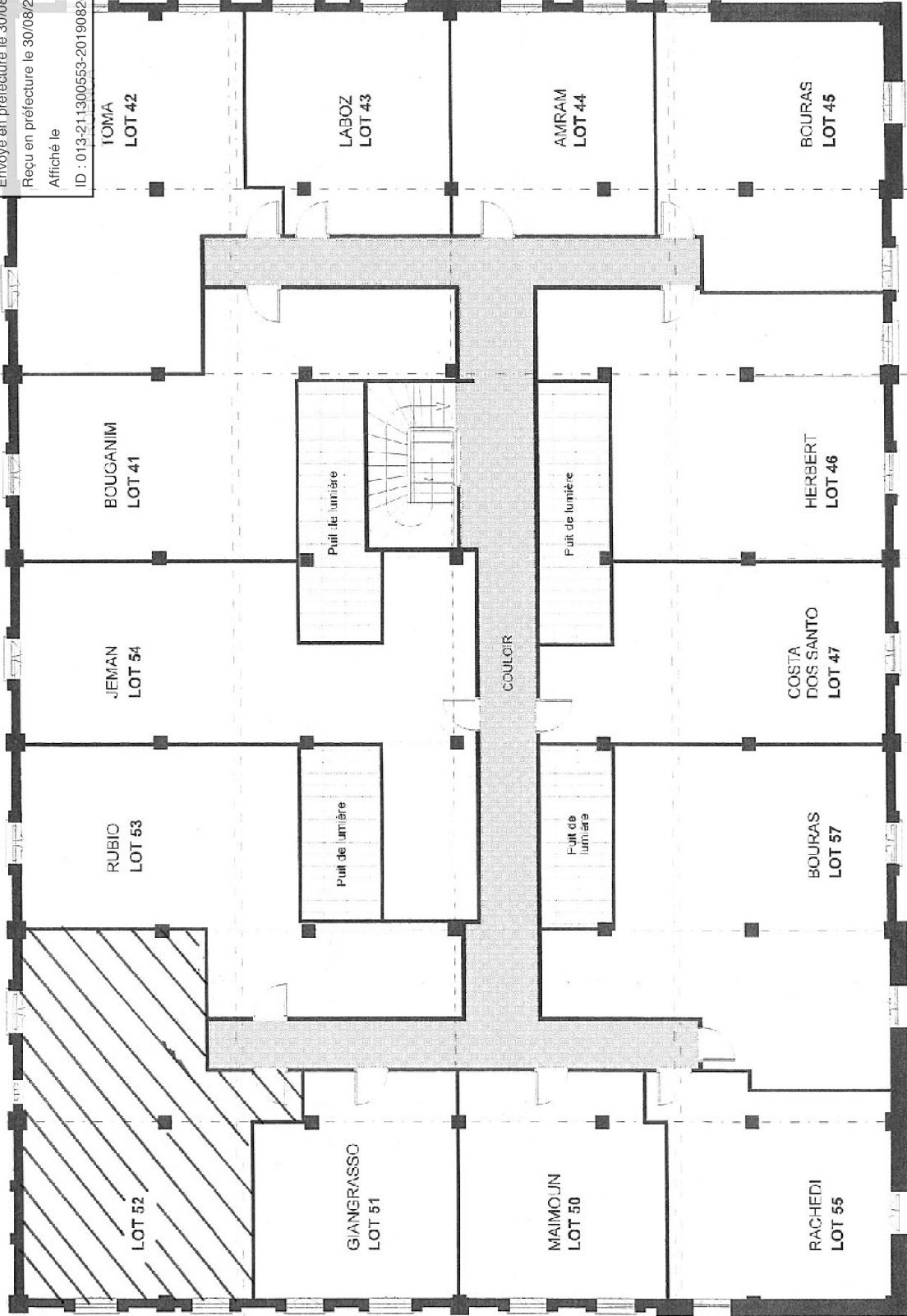
**Article 8** Le présent arrêté peut faire l'objet de recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Julien RUAS

Monsieur l'Adjoint délégué au Bataillon de  
Marins-Pompiers et à la Prévention et la  
Gestion des Risques Urbains

Signé le : 26 août 2019

Envoyé en préfecture le 30/08/2019  
 Reçu en préfecture le 30/08/2019  
 Affiché le  
 ID : 013-211300553-20190826-2019\_03011\_VDM-AR



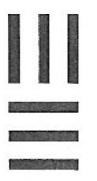
**ANNEXE 4**

DIAGNOSTIC COMPLET

Immeuble d'habitation, sous péril grave et imminent  
 289, avenue de la Capelle, 13010 Marseille

121  
 DIAG Ind 1/120° 15 Fev 2019 06

Cabinet Steyer et Dorat  
 20, avenue de Corneille  
 13005 Marseille



*Appartement à ne pas réintégrer*

